

VD_GERICHTE PE20.000193 vom 15. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.000193

FR: VD_GERICHTE PE20.000193 du 15 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE20.000193 del 15 marzo 2024

Erwägungen

E. 5.1

La recourante fait ensuite valoir que le Ministère public s'est livré à une appréciation erronée et arbitraire des preuves en analysant le contrat et en concluant que l'activité de la recourante exerçait une activité lucrative indépendante. Elle soutient qu'elle n'avait pas d'indépendance vis-à-vis de son employeur, qui était en position dominante sur le marché, et qu'elle a dès lors accepté tous les termes proposés par ce dernier même s'ils n'étaient pas habituels et acceptables pour elle. Elle relève encore qu'il existait un lien de subordination évident entre elle et son employeur, celui-ci lui ayant imposé de nombreuses composantes liées à sa performance (durée du numéro, musique, costume, etc.). Le fait que sa rémunération soit prévue sous la forme d'un salaire et qu'Y._____ AG ait pris en charge ses frais de logement, de nourriture, de déplacement et que sa prestation n'ait pas de caractère éminemment personnel seraient également des indices plaidant en faveur de l'existence d'un contrat de travail. Elle invoque également que le Ministère public a interprété de façon erronée l'art. 1a al. 2 let. c LAVS, celui-ci s'appliquant uniquement aux employeurs n'étant pas tenus de payer des cotisations, ce qui n'est pas le cas d'Y._____ AG.

E. 5.2.1

Sont assurées à la LAVS les personnes physiques domiciliées en Suisse et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. a et b LAVS). Ne sont en revanche pas assurés les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l'art. 1a al. 1 LAVS que pour une période relativement courte ; le Conseil fédéral règle les modalités (art. 1a al. 2 let. c LAVS). Donnant suite à cette délégation, le Conseil fédéral a précisé à l'art. 2 RAVS (Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101)

- 17 - qu'est considérée comme relativement courte une activité lucrative qui n'excède pas trois mois consécutifs par année civile. L'exemption à l'assurance prévue à l'art. 1a al. 2 let. c LAVS a été introduite avant tout pour des motifs administratifs déjà avec la première LAVS entrée en vigueur le 1er janvier 1948. A l'époque, le législateur avait considéré que les difficultés d'affiliation à l'assurance étaient disproportionnées par rapport au montant des cotisations à encaisser. Pour cette raison, il se justifiait d'exempter de l'obligation d'assujettissement les personnes qui venaient depuis l'étranger en Suisse pour travailler pendant une courte durée, que ce soit à titre dépendant ou indépendant. Avec la modification de l'art. 1a al. 2 let. c LAVS, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, ce dispositif légal reste valable, avec l'exception que les personnes salariées venant de l'étranger mais rémunérées par un employeur en Suisse ne pourront plus bénéficier de l'exemption de l'assurance (Message relatif à la modification de la loi fédérale sur

l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS] [amélioration de la mise en œuvre] du 3 décembre 2010, FF 2011 pp. 519 ss, spéc. p. 522, voir aussi ATF 122 V 386 consid. 2b et ATF 111 V 73 consid. 3b ; TF 9C_43/2014 du 21 mai 2014 consid. 3.1). Les cas dans lesquels l'employeur est tenu de payer des cotisations sont définis à l'art. 12 al. 2 LAVS. Il s'agit de tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées.

E. 5.2.2

Se rend punissable au sens de l'art. 112 al. 1 let. a LAA, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se dérobe, partiellement ou totalement, à ses obligations en matière d'assurance ou de primes. Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément à la LAA, les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers

- 18 - ou des ateliers protégés. En application de l'art. 1 OLAA, est réputé travailleur au sens de la LAA quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Selon la jurisprudence, est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA celui qui, dans un but lucratif ou de formation et sans devoir supporter de risque économique propre, exécute durablement ou provisoirement un travail pour un employeur, auquel il est plus ou moins subordonné. Sont ainsi visées avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public (ATF 141 V 313 consid. 2.1 ; 115 V 55 consid. 2d). Cependant, l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une condition pour la reconnaissance de la qualité de travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. En l'absence d'un contrat de travail ou de rapports de service de droit public, la qualité de travailleur doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances économiques du cas d'espèce. Dans cette appréciation, il convient de ne pas perdre de vue que la LAA, dans la perspective d'une couverture d'assurance la plus globale possible, inclut également des personnes qui, en l'absence de rémunération, ne peuvent pas être qualifiées de travailleurs tels que les volontaires ou les stagiaires. La notion de travailleur au sens de l'art. 1a LAA est par conséquent plus large que celle que l'on rencontre en droit du travail (ATF 141 V 313 consid. 2.1 et les références ; Gabriela Riemer-Kafka/Olivia Kaderli, in Hürzeler/Kieser [éd.], Kommentar zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, Berne 2018, n° 28 ss ad art. 1a LAA ; TF 8C_324/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.2).

E. 5.2.3

La qualification juridique d'un contrat se base sur le contenu de celui-ci (ATF 144 III 43 consid. 3.3). Dans une première étape, il s'agit de déterminer le contenu du contrat en recherchant la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut être constatée, le contenu du contrat doit être

- 19 - interprété selon le principe de la confiance (interprétation normative ou objective) (ATF 145 III 365 consid. 3.2.1 ; ATF 144 III 43 consid. 3.3 ; TF 4A_93/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.1). Une fois le contenu du contrat déterminé, il s'agit, dans une seconde étape et sur cette base, de catégoriser juridiquement la convention (TF 4A_365/2021 du 28 janvier 2022 consid. 4.1.1). La qualification juridique d'un contrat est une question de droit. Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre

2008 ; RS 272]) et détermine d'office les règles légales applicables à la convention des parties. Il n'est lié ni par la qualification effectuée par les parties ni par les expressions ou dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (« falsa demonstratio non nocet ») (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 217 consid. 3 ; ATF 129 III 664 consid. 3.1; TF 4A_93/2022 précité consid. 3.1). Selon la jurisprudence, le contrat ayant pour objet l'engagement d'un artiste doit être considéré soit comme un contrat de travail, soit comme un contrat d'entreprise ou éventuellement un contrat innommé (contrat de spectacle), en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier et en fonction des critères que sont le rapport de subordination ou de dépendance, la durée de l'engagement, l'obligation de résultat, le mode de rémunération, le devoir de diligence et de fidélité et la désignation du contrat par les parties (ATF 112 II 41 consid. 1a/aa i.f. ; TF 4A_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 4.1). Pour certains auteurs, il serait plus approprié, dans l'hypothèse où le contrat de travail n'entre pas en ligne de compte, d'y voir dans tous les cas un contrat innommé, auquel on appliquerait par analogie seulement les règles du contrat d'entreprise (Tercier et al., Les contrats spéciaux, 5e éd., Zürich 2016, p. 483 n. 3554 et les références citées ; TF 4A_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.2). Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont

- 20 - une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (TF 4A_141/2023 du 9 août 2023 consid. 3.1.2 ; TF 4A_53/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.1.3). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 125 III 78 consid. 4 ; ATF 121 I 259 consid. 3a ; ATF 112 II 41 consid. 1a ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.1 et les arrêts cités), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel ainsi que, dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.1 et les arrêts cités). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur ; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.1 ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.1). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais qui influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, révèlent l'existence d'un contrat de travail plutôt que d'un mandat (TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.1 ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.1). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas à eux seuls déterminants (TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.2 ; TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.4 et les arrêts cités). Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique (TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.2).

- 21 - Constituent ainsi des éléments typiques du contrat de travail le remboursement des frais encourus par le travailleur (TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.2 ; TF 4A_64/2020 précité consid. 6.3.3 et les arrêts cités) et le fait que l'employeur supporte le risque

économique et que le travailleur abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.2 ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.2 ; TF 4A_64/2020 précité consid. 6.3.5 et les arrêts cités). La dépendance économique du travailleur est également un aspect typique du contrat de travail. Est déterminant le fait que, dans le contexte de la prestation que le travailleur doit exécuter, d'autres sources de revenus sont exclues et qu'il ne puisse pas, par ses décisions entrepreneuriales, influencer sur son revenu. Un indice pour une telle dépendance réside dans le fait qu'une personne travaille pour une seule société. Cet indice est renforcé lorsque les parties conviennent d'une interdiction d'exercer toute activité économique similaire (TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.2 ; TF 4A_53/2021 précité consid. 5.1.3.2 ; TF 4A_64/2020 précité consid. 6.3.6 et les arrêts cités). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet de déterminer si l'activité en cause est exercée de manière dépendante ou indépendante (ATF 130 III 213 consid. 2.1 ; ATF 129 III 664 consid. 3.2 ; ATF 128 III 129 consid. 1a/aa ; TF 4A_141/2023 précité consid. 3.1.2.2).

E. 5.3

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que le Ministère public a appliqué de façon erronée l'art. 1a al. 2 let. c LAVS à la situation de la recourante. L'art. 1 OLAA renvoie uniquement à la définition d'« activité lucrative » au sens de la législation fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants (ci-après : AVS) et non au cercle des personnes assurées en application de cette législation. Lorsque l'art. 1a al. 2 let. c LAVS exclut de l'AVS les salariés employés pour des périodes relativement courtes dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, cela n'a pas pour effet de les transformer en indépendants au sens de cette loi.

- 22 - Cette disposition n'est donc pas pertinente pour analyser la notion de « travailleur » de la législation sur l'assurance-accident. De surcroît, l'art. 1a al. 2 let. c LAVS s'applique seulement aux employeurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations, ce qui n'est pas le cas d'Y._____ AG, qui a son siège en Suisse. Dans ces conditions, l'art. 112 LAA serait bien applicable si la recourante devait être considérée comme une salariée. Il est ainsi déterminant d'établir son statut et de qualifier le contrat qui la liait à Y._____ AG. Bien que certains éléments de la relation contractuelle liant la recourante à Y._____ AG plaident en faveur de l'existence d'un contrat de travail, tels que les quelques contraintes lui étant imposées s'agissant de son numéro, sa présence obligatoire à Lausanne du 5 au 9 janvier 2020 et aux répétitions, le versement d'un salaire net et la déduction des charges par Y._____ AG si elle ne présentait pas de document confirmant son statut d'indépendante dans son pays de domicile et le fait que la performance n'avait pas de caractère éminemment personnel, les éléments faisant pencher la balance en faveur d'une activité lucrative indépendante sont prépondérants. Tout d'abord, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 4A_53/2021 du 21 septembre 2021, que la recourante cite à plusieurs reprises, cette dernière devait être disponible uniquement durant cinq jours en vue de la cérémonie d'ouverture des JOJ et était libre de travailler pour d'autres organisations avant et après sa prestation, alors que le travailleur dans l'arrêt précité devait être à disposition durant cinq mois et ne pouvait pas se produire en Suisse romande une année civile pleine au moins avant la première représentation, pendant la durée de production et pendant une durée de six mois à compter de la dernière représentation. En outre, la recourante devait amener son propre opérateur et matériel (peu importe qu'elle ait été la seule artiste à être soumise à ces conditions) et avait une liberté

totale dans la création de sa prestation dans le cerceau. Enfin, le fait que la recourante se soit conformée à l'obligation de s'assurer ressortant du contrat est également un indice qui

- 23 - tend à démontrer qu'elle-même considérait exercer une activité indépendante. En définitive, il ressort des éléments au dossier que la recourante exerçait une activité lucrative indépendante. Elle n'avait pas d'obligation d'être assurée contre les accidents. Aucune violation de l'art. 112 LAA n'a ainsi été commise. C'est à bon droit que le Ministère public a classé ce volet de la procédure.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation et le recours doivent être rejetés.

L'ordonnance querellée est confirmée. Le conseil juridique gratuit de la recourante n'a pas produit de liste des opérations. Si le mandataire d'office souhaite produire un relevé de ses opérations, il doit le faire simultanément au recours et le compléter ensuite en cas de prise de position ultérieure sur d'éventuelles déterminations des autres parties, la Chambre des recours pénale n'étant pas tenue de l'interpeller ni, en l'absence d'une telle liste, de motiver son estimation de la durée raisonnable de son activité (voir à cet égard TPF BB.2019.183 du 7 novembre 2019 ad CREP 20 août 2019/645 et TPF BB2019.46 du 25 mai 2020, JdT 2020 IV 137 ; CREP 26 janvier 2024/76 consid. 4). Au vu de la complexité de la cause ainsi que de l'ampleur du mémoire de recours, on retiendra 15 heures d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèveront ainsi à 2'700 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 2 al. 1 let. a et b, 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), par 54 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 212 fr. 05. L'indemnité s'élèvera ainsi à 2'967 fr. en chiffres arrondis.

- 24 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante (art. 422 al. 2 let. a CPP), ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), dès lors que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 al. 2 CPP), et doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante, en sa qualité de victime, ne sera en outre pas tenue de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 1bis CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Le recours est rejeté. III. L'ordonnance du 18 juillet 2023 est confirmée. IV. L'indemnité allouée à Me Elza Reymond-Eniaeva, conseil juridique gratuit d'A.I. _____, est fixée à 2'967 fr. (deux mille neuf cent soixante-sept francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.I. _____, par 2'967 fr. (deux mille neuf cent soixante-sept francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 25 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elza Reymond-Eniaeva, avocate (pour A.I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.